

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle Question écrite n° 40190

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie perçoivent une partie de la compensation financière franco-suisse liée aux prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu des travailleurs frontaliers. La masse financière concernée est relativement importante, 60 % des sommes étant rétrocédés aux communes de résidence des travailleurs frontaliers et 40 % aux projets d'aménagement d'intérêt collectif réalisés en zone frontalière. Il semble cependant qu'il y ait là une certaine forme d'injustice car il conviendrait d'uniformiser la situation pour tous les départements et toutes les communes situés en position frontalière. Il est effectif que les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ne perçoivent pas la taxe professionnelle correspondant aux travailleurs frontaliers employé en Suisse. Par contre, les autres départements sont strictement dans le même cas et il n'y a donc aucune raison pour refuser d'appliquer le même régime de compensation. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'article 17 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 prévoit que les salaires perçus par les résidents d'un Etat à raison d'une activité exercée dans l'autre Etat ne sont, en principe, imposables que dans cet autre Etat. Toutefois, l'accord fiscal du 11 avril 1983 entre la France et la Suisse, visant les frontaliers résidents de l'un des deux Etats et exerçant une activité dans l'autre Etat, permet, par dérogation, une imposition des salaires dans l'Etat de la résidence fiscale de celui qui les perçoit. En contrepartie, l'Etat de résidence doit effectuer un versement au profit de l'Etat d'exercice de l'activité. Le canton de Genève n'a pas adhéré à cet accord. Il impose donc, conformément à la convention fiscale, les rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers français. Cependant, ce canton a accepté le 29 janvier 1973 de verser une compensation financière annuelle égale à 3,50 % de la masse salariale payée par les employeurs genevois aux frontaliers français. Cette compensation bénéficie directement aux collectivités locales françaises où résident majoritairement ces personnes, à savoir celles des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Elle correspond à la rétrocession de la fraction du revenu de source suisse qui est normalement affectée aux communes du canton de Genève en fonction du domicile des contribuables. Sous contrôle annuel du Conseil d'Etat de Genève, l'utilisation des crédits mis ainsi à disposition doit servir au développement des équipements d'utilité publique. Il n'est pas envisagé de renégocier l'accord de 1973 qui précise que les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie sont les destinataires de cette compensation, dès lors qu'ils sont les seuls à posséder des frontières avec le canton de Genève.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 40190 $\textbf{Version web:} \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40190}$

Rubrique : Impôts locaux Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 260 Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2707